



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-044

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-02-03-00014 - ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3 CIRCULANT EN TROIS NUITS (11 pages) Page 3

13-2023-02-15-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8 et A51 pour des travaux d'entretien annuels réglementaires² (3 pages) Page 15

13-2023-02-15-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de remplacement des dispositifs de retenue au niveau de l'échangeur 28A « Coudoux-La-Fare-les-Oliviers » (3 pages) Page 19

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-02-16-00002 - Cercle Optima - Agrément Analyseur de gaz (5 pages) Page 23

13-2023-02-16-00003 - Cercle Optima - Agrément Opacimètre (5 pages) Page 29

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-02-15-00004 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant le recours aux mesures de palpation de sécurité^{??} du 1er mars 2023 au 31 mai 2023, ^{??} par les agents du service interne de sécurité de SNCF (2 pages) Page 35

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-02-16-00001 - Arrêté n°2023-11 déclarant d'utilité publique au bénéfice d'Urbanis Aménagement les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 97, bd Oddo/13, rue Séraphin sur le territoire de la commune de Marseille dans le 15ème arrondissement (3 pages) Page 38

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-02-03-00014

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET
VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES
USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE
3.3 CIRCULANT EN TROIS NUITS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3 CIRCULANT EN TROIS NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

La Préfète du Vaucluse

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.3 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;

VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;

VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

- Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;
- La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;
- Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;
- La Barben en date du 30 mai 2013 ;
- Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;
- Lambesc en date du 7 mai 2013 ;
- Vernègues en date du 6 juin 2013 ;
- Charleval en date du 21 mai 2012 ;
- La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;
- Rognes en date du 11 juillet 2012 ;
- Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;
- Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;
- Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;
- Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;
- Jouques en date du 23 mars 2012 ;
- Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.3 circulant en trois nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ;
Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux,

ARRÊTENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.3,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.3 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.3 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

| Dimensions maximales des convois de catégorie 3.3 | | | Masse maximale totale en charge (en T) |
|--|--------------------------|--------------------------|---|
| Longueur max. en m | Largeur max. en m | Hauteur max. en m | |
| 48 m | 7 m | 7,20 m | 280 T |

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.3 circuleront sur trois nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.3 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :
 - L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;
 - L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :
 - <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par la DIRMED ;
 - www.iter.org (ITER Organization);
 - www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e);
 - www.departement13.fr (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
 - Compte Twitter du CEZOC
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleu Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CEZOC et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CEZOC.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations. Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

| Commune | Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération | Nuit | Horaires d'interdiction |
|------------------------|--|------|--|
| Berre l'Étang | Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23) | 1 | À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation. |
| Lambesc | D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945) | 1 | |
| Lambesc | D7N contournement boulevard des coopératives | 1 | |
| Vernègues | Hameau de Cazan D 7N et D22 | 2 | |
| Saint Estève Janson | D 561 | 2 | |
| Peyrolles en Provence | D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont | 3 | |
| Saint Paul lez Durance | D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance | 3 | |

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
 - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
 - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
 - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
 - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Publication et Recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 11 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables- pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- madame la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- madame le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- monsieur le maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- madame le maire de Mallemort ;

- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- madame le maire de Puget ;
- madame le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindol;
- monsieur le maire de Villelaure;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle,
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.3 circulant en trois nuits du 27 octobre 2016 est abrogé.

A Marseille, le 03 février 2023

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône

Signé

A Avignon, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Vaucluse

Signé

A Toulon, le 31 janvier 2023

Le Préfet du Var

Signé

A Dignes-les-Bains, le 02 février 2023

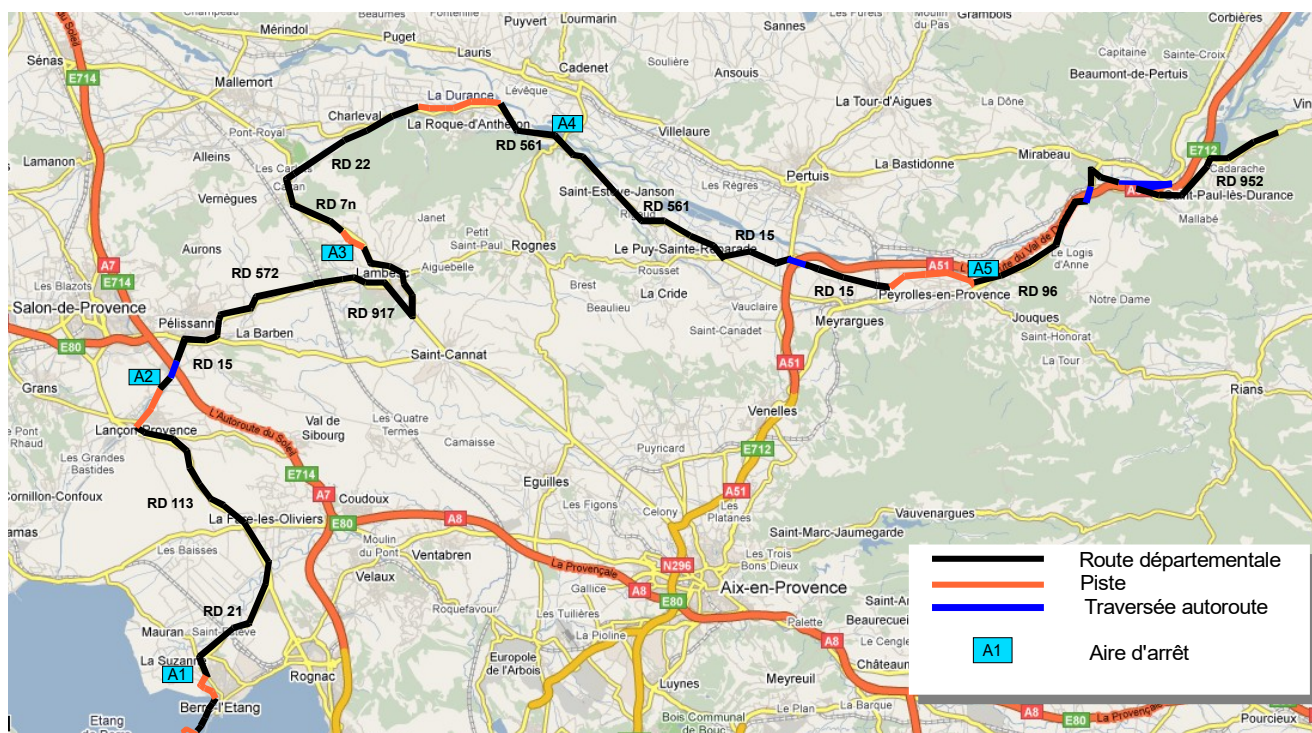
Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Signé

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3

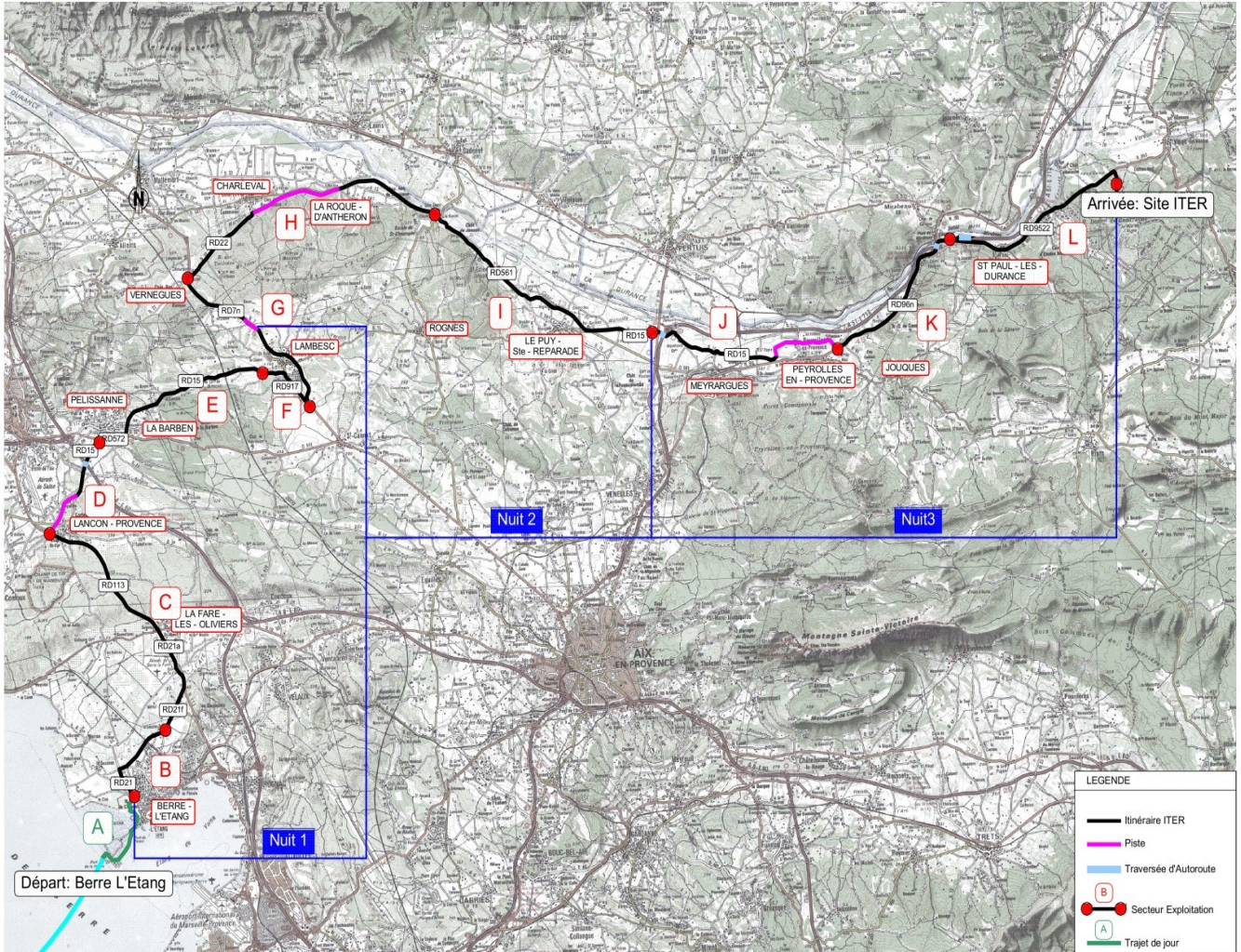
ITINÉRAIRE DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3



ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3

CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-02-15-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A8 et A51 pour des
travaux d'entretien annuels réglementaires²

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8 et A51 pour des travaux d'entretien annuels réglementaires

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

VU l'arrêté portant réglementation de circulation sur le réseau routier national structurant et voies assimilées sous la compétence de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pour les travaux d'entretien en date du 10 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 23 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 8 février 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune d'Aix-en-Provence en date du 15 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux d'entretien annuel réglementaires (balayage de chaussées, fauchage, remplacement de dispositifs de retenue, abattage d'arbres, curage d'ouvrages hydrauliques), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution de ces travaux sur les autoroutes A8 et A51.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ainsi que la DIRMed réalise l'entretien annuel réglementaire (balayage de chaussées, fauchage réglementaire, remplacement de dispositifs de retenue, abattage d'arbres, curage d'ouvrages hydrauliques) au niveau du nœud A8/A51 PR 18.100.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, du 27 février au 16 juin 2023, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A51 du nœud A8/A51 dans le sens de circulation Nice vers Gap et dans le sens Nice vers Marseille.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se dérouleront à raison de **4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin**, de 21h00 à 04h00 hors jours fériés et jours hors chantier, les jours de semaines non indiqués dans la suite sont des jours de réserve.

| Échangeur A8/51 au PR 18.100 - Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A51 |
|---|
| En direction Nice vers Gap <ul style="list-style-type: none">• Du 27 février au 01 mars 2023• Du 12 juin au 14 juin 2023 |
| Les véhicules circulant sur l'autoroute A8, dans le sens Nice vers Gap empruntent la sortie N°30 Aix Pont de l'Arc puis l'avenue Jean Giono, l'avenue Henri Mouret, l'avenue de l'Europe, l'avenue Marcel Pagnol et la D64 afin de reprendre l'A51 au niveau du diffuseur n°7 Aix Jas de Bouffan dans le sens Nice-Gap. |
| En direction de Marseille <ul style="list-style-type: none">• Du 01 mars au 03 mars 2023• Du 14 juin au 16 juin 2023 |
| Les véhicules circulant sur l'autoroute A8, dans le sens Nice vers Marseille empruntent la sortie N°30 Aix Pont de l'Arc puis l'avenue Jean Giono afin de reprendre la N2516 pour rejoindre l'A51 en direction de Marseille. |

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de les autoroutes A8 et A51 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'ISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A52 et A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-02-15-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour permettre
les travaux de remplacement des dispositifs de
retenue au niveau de l échangeur 28A
« Coudoux-La-Fare-les-Oliviers »

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de remplacement des dispositifs de retenue au niveau de l'échangeur 28A – « Coudoux-La-Fare-les-Oliviers »

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 15 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A8.

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de remplacement des dispositifs de retenue au niveau de l'échangeur n°28 Coudoux - La Fare les Oliviers - Sortie – PR 1.700 de l'autoroute A8, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture totale de cet échangeur.

La circulation est réglementée du lundi 20 février au mardi 21 février 2023 de 21h à 5h.

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues (nuits du 21 et 22 février 2023 de 21h à 5h).

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu prévoit la fermeture totale de ce quart-échangeur n° 28a Coudoux - La Fare les Oliviers Sortie – PR 1.700 : La sortie en provenance d'Aix-en-Provence

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai global : Du lundi 20 février 2023 à 21 heures au mardi 21 février 2023 à 5 heures.
(Repli les nuits du 21 et 22 février 2023 de 21h à 5h)

Article 4 : Itinéraires de déviation

| | |
|---|--|
| Usagers en provenance d'Aix-en-Provence | A8 – Fermeture du quart-échangeur n° 28a Coudoux - La Fare les Oliviers |
| Tous les véhicules | Les usagers en direction de Marseille ne pouvant emprunter la sortie n°28a peuvent prendre soit : <ul style="list-style-type: none">- l'A51 en direction de Marseille au nœud autoroutier A8/A51 ;- l'A7 en direction de Lyon puis l'A54 et sortir à l'échangeur n° 15 « Salon Centre » afin d'entrer à nouveau sur l'A54 à l'entrée n° 15 « Salon Centre » et retrouver l'A7 en direction de Marseille. |

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables (PMV) en section courante et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Fermeture totale du quart-échangeur La Fare les Oliviers sortie (n°28A).
L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Salon-de-Provence, Grans, Coudoux et La Fare les Oliviers.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-02-16-00002

Cercle Optima - Agrément Analyseur de gaz



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 23.22.851.001.1 du 16 février 2023
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 21.22.851.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 04 janvier 2023 complété le 30 janvier 2023 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société « **HMCT** » SIRET : 92075554300013 située au 9 rue du Perche 61170 Sainte-Soclas-sur-Sarthe;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé le 15 février 2023 par la DREETS Normandie;

Décision n° 23.22.851.001.1 du 16 février 2023

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.851.001.1 du 06 mars 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. Extension de l'agrément au bénéfice de la société « **HMCT** » SIRET : 92075554300013 située au 9 rue du Perche 61170 Sainte-Soclas-sur-Sarthe.

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 23.22.851.001.1 du 16 février 2023 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°36 du 16 février 2023.

Article 4 :

La décision vaut pour tout le territoire national

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 16 février 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.851.001.1 du 16 février 2023

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

| Nom de la société | SIRET | Lieu | Modification |
|-------------------|----------------|-------------------------------------|--------------|
| HMCT | 92075554300013 | 61170 Sainte-Soclasse-sur-Sarthe | Extension |

Décision n° 23.22.851.001.1 du 16 février 2023

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.851.001.1 du 16 février 2023

Révision 36 du 16 février 2023

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

| Adhérent | Siret | Adresse | Code Postal | Ville |
|--|-----------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| AURILIS GROUP | 32177415000544 | 28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59 | 63100 | CLERMONT-FERRAND |
| Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME) | 81288223100010 | <u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond | 38200 | SAINT SORLIN DE VIENNE |
| | 81288223100028 | <u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol | 38200 | VIENNE |
| BR Maintenances Diffusion | 87938694400018 | 130 avenue de Rodez | 12450 | LUC-LA-PRIMAUBE |
| CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST | 39333701900011 | 6 8 RUE DE LA CLOSERIE | 91090 | LISSES |
| DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES) | 47999890800020 | Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche | 83830 | CALLAS |
| DURAND SERVICES | 37823354800114 | 36, petite rue de la Plaine | 38300 | BOURGOIN-JAILLEU |
| ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION | 43407487800118 | Rue Pierre Gilles de Gennes | 76150 | SAINT JEAN DU CARDONNAY |
| FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES | 34290399400032 | 2 rue Pierre Timbaud | 69200 | VENISSIEUX |
| HAUTERIVE | 48516885000025 | 17 avenue de Faidherbe | 59660 | MERVILLE |
| HMCT | 92075554300013 | 9 rue du Perche | 61170 | SAINTE-SOCLASSE-SUR-SARTHE |
| LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE | 53488081000013 | 19, rue Bellevue | 67340 | INGWILLER |
| MS TECHNOLOGIE | 49297245000026 | 14 rue Lamarck | 80300 | ALBERT |
| MECALAN | 80453190300024 | rue Jean Monnet | 49120 | CHEMILLE EN ANJOU |
| M.C.T.I | 45198735800020 | 2 rue François ARAGO | 39800 | POLIGNY |
| NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE | 80296071600040 | 27 Allée des cinq continents | 44120 | VERTOU |
| | 80296071600024 | 82, avenue du 85ème de Ligne | 58200 | COSNE COURS SUR LOIRE |
| PRO EQUIPEMENT GARAGE | 40753113600015 | 2 rue Chompre | 67500 | HAGUENAU |
| SAVEG MAINTENANCE | 45011663700023 | 40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao | 29200 | BREST |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS | 37954673200072 | Zone Artisanale les Grandes Terres | 13810 | EYGALIERES |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS | 37954673200064 | 1 IMP HENRI MADORE | 97427 | L'ETANG SALE |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS | 37954673200049 | 20 avenue ZAC de Chassagne | 69360 | TERNAY |
| SILAT | 34865392400046 | 21 rue de la Mare parc des Béthunes | 95310 | Saint Ouen de l'Aumône |
| SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM | 39506837200022 | 30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES | 31790 | ST JORY |
| TECHNIZEN | 81091062000014 | CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera | 97190 | LE GOSIER |
| VESOUL ELECTRO DIESEL | 81658016100049 | Parc Technologia 2 rue Victor Dolle | 70001 | VESOUL |

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 23.22.851.001.1 du 16 février 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-02-16-00003

Cercle Optima - Agrément Opacimètre



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 23.22.852.001.1 du 16 février 2023

de modification d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 21.22.852.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 04 janvier 2023 complété le 30 janvier 2023 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres pour la société « **HMCT** » SIRET : 92075554300013 située au 9 rue du Perche 61170 Sainte-Soclasse-sur-Sarthe;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé le 15 février 2023 par la DREETS Normandie;

Décision n° 23.22.852.001.1 du 16 février 2023

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.852.001.1 du 06 mars 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. Extension de l'agrément au bénéfice de la société « **HMCT** » SIRET : 92075554300013 située au 9 rue du Perche 61170 Sainte-Soclas-sur-Sarthe.

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 23.22.852.001.1 du 16 février 2023 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°36 du 16 février 2023.

Article 4 :

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GEN-F-002.

Article 5 :

La décision vaut pour tout le territoire national.

Article 6 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 16 février 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

signé

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.852.001.1 du 16 février 2023

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

| Nom de la société | SIRET | Lieu | Modification |
|-------------------|----------------|-------------------------------------|--------------|
| HMCT | 92075554300013 | 61170 Sainte-Soclasse-sur-Sarthe | Extension |

Décision n° 23.22.852.001.1 du 16 février 2023

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.852.001.1 du 16 février 2023

Révision 36 du 16 février 2023

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

| Adhérent | Siret | Adresse | Code Postal | Ville |
|--|----------------|--|-------------|----------------------------|
| AURILIS GROUP | 32177415000544 | 28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59 | 63100 | CLERMONT-FERRAND |
| Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME) | 81288223100010 | <u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond | 38200 | SAINT SORLIN DE VIENNE |
| | 81288223100028 | <u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol | 38200 | VIENNE |
| BR Maintenances Diffusion | 87938694400018 | 130 avenue de Rodez | 12450 | LUC-LA-PRIMAUBE |
| CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST | 39333701900011 | 6 8 RUE DE LA CLOSERIE | 91090 | LISSES |
| DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES) | 47999890800020 | Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche | 83830 | CALLAS |
| DURAND SERVICES | 37823354800114 | 36, petite rue de la Plaine | 38300 | BOURGOIN-JAILLEU |
| ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION | 43407487800118 | Rue Pierre Gilles de Genes | 76150 | SAINT JEAN DU CARDONNAY |
| FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES | 34290399400032 | 2 rue Pierre Timbaud | 69200 | VENISSIEUX |
| HAUTERIVE | 48516885000025 | 17 avenue de Faidherbe | 59660 | MERVILLE |
| HMCT | 92075554300013 | 9 rue du Perche | 61170 | SAINTE-SOCLASSE-SUR-SARTHE |
| LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE | 53488081000013 | 19, rue Bellevue | 67340 | INGWILLER |
| MS TECHNOLOGIE | 49297245000026 | 14 rue Lamarck | 80300 | ALBERT |
| MECALAN | 80453190300024 | rue Jean Monnet | 49120 | CHEMILLE EN ANJOU |
| M.C.T.I | 45198735800020 | 2 rue François ARAGO | 39800 | POLIGNY |
| NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE | 80296071600040 | 27 Allée des cinq continents | 44120 | VERTOU |
| | 80296071600024 | 82, avenue du 85ème de Ligne | 58200 | COSNE COURS SUR LOIRE |
| PRO EQUIPEMENT GARAGE | 40753113600015 | 2 rue Chomppe | 67500 | HAGUENAU |
| SAVEG MAINTENANCE | 45011663700023 | 40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao | 29200 | BREST |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS | 37954673200072 | Zone Artisanale les Grandes Terres | 13810 | EYGALIERES |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS | 37954673200064 | 1 IMP HENRI MADORE | 97427 | L'ETANG SALE |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS | 37954673200049 | 20 avenue ZAC de Chassagne | 69360 | TERNAY |
| SILAT | 34865392400046 | 21 rue de la Mare parc des Béthunes | 95310 | Saint Ouen de l'Aumône |
| SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM | 39506837200022 | 30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES | 31790 | ST JORY |
| TECHNIZEN | 81091062000014 | CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera | 97190 | LE GOSIER |
| VESOUL ELECTRO DIESEL | 81658016100049 | Parc Technologia 2 rue Victor Dolle | 70001 | VESOUL |

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 23.22.852.001.1 du 16 février 2023

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-02-15-00004

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique autorisant le recours aux
mesures de palpation de sécurité
du 1er mars 2023 au 31 mai 2023,
par les agents du service interne de sécurité de
SNCF



**Bureau des polices administratives
en matière de sécurité**

N°1

**Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
autorisant le recours aux mesures de palpation de sécurité
du 1^{er} mars 2023 au 31 mai 2023,
par les agents du service interne de sécurité de SNCF**

La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,

VU le Code Pénal, notamment son article 122-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son L. 613-2 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L2251-1-1, L 2251-9 et R 2251-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 78-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée le 13 février 2023 par M. Sébastien VAISSIE, Adjoint au chef d'unité opérationnelle Provence Alpes, à la Direction de la Sûreté du GPU de SNCF - Zone de sûreté Méditerranée, sollicitant le renouvellement de l'autorisation des agents du service interne de sécurité de la SNCF de procéder à des palpations, du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 mai 2023, à la gare routière Saint-Charles à Marseille, ainsi que dans les gares SNCF et à bord des trains dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

CONSIDERANT l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée - risque d'attentat » sur le territoire national ;

CONSIDERANT les interpellations ou les signalements d'individus en possession d'armes lors de contrôles effectués à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les gares et à bord des trains SNCF dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les circonstances sont particulièrement justifiées à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les installations de gares SNCF et à bord des trains les desservant dans le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 mai 2023, les agents du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder à des mesures de palpation de sécurité à la gare routière Saint-Charles sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que dans les gares SNCF et les trains dans lesquels ils montent à bord dans le département des Bouches-du-Rhône, au vu des circonstances particulières considérées liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique telles que prévues à l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, Mme le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône et M. le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction de la Sûreté de la SNCF, communiqué au procureur de la République de Marseille, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2023

Pour la Préfète de Police
Le Directeur de Cabinet

Signé : Rémi BOURDU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de Police des Bouches du Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31, Rue Jean-François LECA à Marseille 13002 ou sur www.telerecours.fr*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-16-00001

Arrêté n°2023-11 déclarant d'utilité publique au bénéfice d'Urbanis Aménagement les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 97, bd Oddo/13, rue Séraphin sur le territoire de la commune de Marseille dans le 15ème arrondissement



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'utilité publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

Utilité Publique n° 2023-11

ARRÊTÉ

**Déclarant d'utilité publique au bénéfice d'Urbanis Aménagement les travaux nécessaires
au projet de création de logements sociaux sis 97, bd Oddo/13, rue Séraphin
sur le territoire de la commune de Marseille
dans le 15^{ème} arrondissement.**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération d'aménagement, sous forme de concession, de l'opération d'Éradication d'Habitat Insalubre (EHI), lot n°2, et de l'opération d'aménagement « grand centre-ville », sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la délibération du 13 décembre 2018, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

VU la délibération du 20 juin 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant :

– le bilan de la concertation publique préalable aux déclarations d'utilité publique (DUP) nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'habitat indigne ;

– l'engagement des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de Marseille Habitat ou d'Urbanis Aménagement, agissant chacun au titre d'une concession d'aménagement d'Éradication de l'Habitat Indigne, des 41 immeubles listés de cette délibération ;

1

VU la délibération du 19 décembre 2019, de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n°23, passé avec Urbanis Aménagement, qui actualise la liste d'immeubles entrant dans le champ de l'opération du concessionnaire pour l'année de clôture de l'opération ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n°24 à la convention d'aménagement n°T1600919CO passée avec Urbanis Aménagement qui prolonge le délai de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU la décision n°E22000053/13 du 11 juillet 2022, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné la Commissaire enquêtrice, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté n°2022-37 du 11 août 2022, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue du projet de création de logements sociaux sis, 97 bd Oddo/13 rue Séraphin, sur le territoire de la commune de Marseille, 15^{ème} arrondissement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence » du jeudi 15 septembre 2022 et du mardi 27 septembre 2022, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les maires concernés le 14 octobre 2022;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 12 novembre 2022, énonçant l'avis favorable assorti d'une réserve sur l'utilité publique de cette opération et un avis favorable sur le parcellaire y afférent;

VU la lettre du 1^{er} décembre 2022 d'Urbanis Aménagement, par laquelle le Président, sollicite l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du projet de création de logements sociaux sis 97, bd Oddo/13 rue Séraphin dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, suite à l'enquête considérée;

VU la lettre du 3 février 2023, par laquelle le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicite l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique au profit du concessionnaire Urbanis Aménagement ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement consistant en l'acquisition de cet immeuble dégradé, pour la réalisation de logements sociaux, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et vise à répondre aux objectifs d'éradication de l'habitat indigne, tels qu'ils ont été définis dans le programme partenarial d'aménagement signé le 15 juillet 2019;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice d'Urbanis Aménagement, les travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble sis, 97, bd Oddo/13 rue Séraphin, sur le territoire de la commune de Marseille, 15^{ème} arrondissement, conformément au plan général des travaux figurant en annexe 1 (pages n°1 à 5).

Article 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable ») 40 Rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20, au siège d'Urbanis Aménagement, 8 quai du Port 13001 Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA 13235 Marseille, Cedex 02, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Maire de la commune de Marseille, le Président d'Urbanis Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 16 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER